

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

- 1.** Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
- 2.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, des mots « au moyen de SEDAR ».
- 3.** L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, des mots « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).